



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

*16 juil. 2014*

*Unité Territoriale d'Angers  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A614BL192  
Vos réf. : vos transmissions des 6 février 2012, 21 mai 2013  
et du 16 décembre 2013  
Affaire suivie par Btissaimé LUZET  
btissaimé.luzet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.63. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### [Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique* ».

**Objet** : Société CAILLAUD LAMELLE COLLE à Chemillé.

**Mots-clés** : Fabrication de poutres en bois lamellé collé – *Augmentation de la capacité de production*

Par transmission en date du 10 février 2010, la société CAILLAUD LAMELLE COLLE a sollicité auprès de monsieur le Préfet de Maine et Loire une autorisation d'augmenter la capacité de production de fabrication de poutres en bois lamellé collé (augmentation de la puissance machine pour le travail de bois) sur la commune de Chemillé.

Cette installation existe déjà et est soumise à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement pour les rubriques n°2410 (travail de bois) et 2940 (application de colle,...) depuis le 13 octobre 1997.

L'objet du dossier est l'augmentation de la capacité des machines de travail de bois qui entraîne un changement de régime de classement de déclaration à autorisation au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, il est à noter deux extensions des deux bâtiments (A4 taillage et A2 collage). Ces extensions étant relatives aux bâtiments de production, elles n'impactent pas le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées. L'établissement se dote également d'une nouvelle centrale de dépoussiérage et d'un nouveau silo de collecte des poussières de bois.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- les rejets à l'atmosphère : émissions de poussières ;
- le risque incendie (notamment relatif à la nature combustible du bois) ;

## I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1. Le demandeur

- <b>Raison sociale</b>	CAILLAUD LAMELLE COLLE
- <b>Adresse</b>	ZI du Bompas 49120 CHEMILLE
- <b>SIRET</b>	306 552 860 000 26
- <b>Activité</b>	Fabrication de poutres en bois lamellé collé
- <b>Situation administrative</b>	Régularisation

### 2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

#### 2.1 Implantation

Le site se trouve sur la commune de Chemillé en zone affectée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat : zone occupée par des secteurs d'ateliers municipaux ou des activités pré-existantes à dominante industrielle (zone Ub2) et répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le site situé en zone industrielle est délimité au Nord par la rue Bellevue, à l'Est par la rue Point du Jour et à l'Ouest par la rue Bompas.

L'environnement proche est constitué principalement d'activités industrielles (GMB,...) et de locaux commerciaux.

Les premières habitations se situent à 170 mètres à l'Est et au Nord du site (rue Chalet) et à 200 mètres à l'Ouest du site au niveau de l'avenue du Général de Gaulle.

#### 2.2 Principe de fonctionnement

L'entreprise CAILLAUD LAMELLE COLLE a pour vocation de fabriquer des poutres en bois lamellé collé. Elle intervient de la conception à la mise en œuvre sur chantier. Ses produits sont utilisés pour des bâtiments variés : bâtiments commerciaux, industriels, sportifs, bureaux, bâtiments publics, entrepôts logistiques etc.

Les matières premières (paquets de grandes lames en bois) sont réceptionnées et stockées dans trois bâtiments : S1, S2 et S3.

La première étape consiste en un contrôle visuel sur banc des éventuels défauts des lames (poche de résine,...). Les lames non retenues pour la fabrication de poutres sont sciées et broyées en morceaux puis utilisées comme combustible pour la chaudière.

Ensuite, les lames sont assemblées bout à bout, il s'agit de l'aboutage. Les lames sont rabotées, denturées aux extrémités et collées avec une colle et un durcisseur. Elles sont, ensuite, ajustées

en longueur avec une scie. L'atelier ainsi que la zone de stockage S2 sont chauffés à 20°C et leur hygrométrie est maintenue à 60% afin d'optimiser le collage des lames.

L'étape suivante est le collage des lames entre elles pour former une poutre (application d'une colle « PREFERE » et d'un durcisseur). Ce collage est effectué par une encolleuse pour mise sur la colonne de serrage pour être maintenues sous pression plusieurs heures.

Les poutres sont, enfin, redécoupées comme de besoin avec une scie.

Elles sont ensuite travaillées dans un atelier d'usinage (démoulage des poutres, rabotage, découpe, perçage...) par différentes machines (tourets, visseuses, rainureuses,...).

Les poutres en bois sont, ensuite, traitées dans cet atelier par une lasure en phase aqueuse (« SARPECCO ») appliquée au pinceau ou au rouleau. Les poutres sont conditionnées au moyen de bâches plastiques puis stockées avec les produits finis dans une zone en extérieur.

### **2.3 Nature et volume d'activités**

Le flux annuel des productions (basé sur les chiffres de 2012) est autour de 8594m<sup>3</sup> poutres en lamellé collé.

L'établissement comprend les installations classées et connexes suivantes :

- un atelier de travail du bois (usinage), de collage et de préparation des lames pour la fabrication de poutres (utilisation de colle, de produits de préservation du bois,..)
- un broyeur permettant de broyer les rebuts, chutes issus du sciage des lames et des poutres en bois;
- une chaudière bois d'une puissance de 500kW à biomasse : combustible bois issus des chutes de coupe, sciures ;
- un poste de distribution de fioul pour l'alimentation des engins de manutention. La cuve associée est une cuve aérienne d'une capacité de 3m<sup>3</sup> posée sur une rétention métallique.
- un poste de lavage de l'encolleuse (lavage haute pression).
- une unité d'aspiration et de dépollution de l'air munie d'un cyclofiltre permettant d'aspirer et de traiter l'air chargé en poussières notamment de bois issu de l'atelier d'usinage. Les fines récupérées sont stockées dans un silo d'une capacité de 200m<sup>3</sup>.
- des zones de stockage des films plastiques servant au conditionnement des produits finis et de liquides inflammables (volume d'environ 7,6 m<sup>3</sup>);
- des installations de compression (compresseur d'air à piston et à vis);

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 5h jusqu'à 19h20 pour la production et en 5\*8.

### **2.4 Organisation**

La société a un effectif de 72 personnes pour le fonctionnement de cette installation. Elle ne fonctionne qu'en période jour. Le personnel sera réparti en cinq équipes travaillant dans un créneau horaire défini en fonction du poste de travail (collage, aboutage, taillage, maintenance...) dans la plage horaire de 5h à 19h20 .

Les horaires d'ouverture bureaux sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

## **3. Situation administrative**

### 3. Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	630kW	A	1
2940 - 2-a 2.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « trempé » (pulvérisation, enduction). a) supérieure à 100 kg/j	150Kg/j	A	1
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	7,625m <sup>3</sup>	DC	
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 0	3490m <sup>3</sup>	D	

### 4. Prévention des risques accidentels

La méthodologie employée est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation. L'exploitant a identifié, dans son étude de dangers, les principaux risques suivants :

- incendie (en particulier des matières combustibles présentes sur le site : bois, films plastiques, et matières inflammables...);
- explosion (présence de poussières combustibles notamment);
- pollution des sols et des eaux (fioul, huiles et graisses,...)

#### 4.1 Risque incendie

Les origines du risque incendie sont identifiés par l'exploitant et concernent principalement les travaux par apport de points chauds et les installations électriques (machines,...). Les zones à risque sont principalement les zones de stockage de bois (matières premières et produits finis) ainsi que les équipements relatifs au dépoussiérage de l'air (système d'aspiration et cyclone). Le risque incendie est limité par des mesures de prévention : mesures organisationnelles (permis feu et/ou plan de prévention, consignes de sécurité, formation du personnel et nettoyage des installations, organisation des stockages avec des zones délimitées), équipements contrôlés (chaudière, cyclone,...)

Les scénarii d'incendie sont :

- l'incendie dans le stockage de bois S1 et propagation au stockage de produits finis entreposés sur l'aire Z1;
- dans le stockage de bois S2;
- dans le stockage de bois S3

Dans la première étude des dangers, les flux relatifs au seuil des effets létaux significatifs (8kW/m<sup>2</sup>) pouvant entraîner des effets dominos n'atteignent pas de bâtiments sur le site ou d'aire

de stockage de bois (les aires de stockages extérieures de bois ont été revues à cet effet) et ne touchent pas de tiers.

Les seuils des effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3KW/m<sup>2</sup>) sortent des limites du site à la fois pour un incendie de stockage S1 et S2 en touchant des trottoirs et la rue.

Afin de limiter les zones d'effets liées au stockage S1, il était prévu de mettre en place un mur coupe-feu REI 120 de 10 mètres de long du bâtiment S1.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a étudié les possibilités pour réduire ces zones d'effets et, en particulier, celles des effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>).

→ Le mur coupe-feu RE120 va être rallongé de 2 mètres sur le bâtiment S1 ce qui permet de contenir le flux des effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>) dans le site. La zone des effets irréversibles (3KW/m<sup>2</sup>) sort de 12 mètres et touche le trottoir et la rue « Point du jour ».

→ Plusieurs solutions ont été étudiées pour le bâtiment S2 : réorganisation du stockage, mise en place d'un sprinklage couplé à de la détection ou mise en place d'un mur coupe-feu REI120. Compte-tenu, des contraintes techniques, c'est la troisième solution qui a été retenue. Ce mur coupe-feu permet de contenir les effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3KW/m<sup>2</sup>) dans le site.

L'exploitant prévoit la disponibilité permanente des moyens de lutte incendie : des extincteurs, 4 poteaux incendie avec un débit individuel minimal de 120m<sup>3</sup>/h alimentés par l'eau potable de la ville et à proximité des limites de propriété (à l'extrême Nord et Sud-Est du site). Le débit simultané de ces poteaux incendie est de 180m<sup>3</sup>/h.

#### **4.2 Risque d'explosion**

Les sources de dangers d'explosion pouvant se présenter sur ce type d'installation proviennent de la chaudière ainsi que de l'accumulation de poussières bois (cyclone, filtres,...).

En ce qui concerne le risque explosion au niveau de la chaudière un certain nombre de dispositifs de mise en sécurité et alarme sont présents. Elle fait l'objet d'un nettoyage mensuel.

Les équipements tels que les filtres à manches retenant les poussières et les gaines d'aspiration sont des matériels respectant les exigences ATEX et munis d'évents d'explosion. Le silo est métallique et également muni d'évents. Par ailleurs, l'entretien/nettoyage des installations contribuent également à la prévention du risque explosion.

#### **4.3 Risque de pollution accidentelle des eaux ou des sols**

Ce risque est lié à la pollution par des fines issues de combustibles (bois) ou par des huiles ou des hydrocarbures, graisses... L'exploitant précise que des rétentions adaptées sont mises en place. Par ailleurs, les envols de poussières sont limités car les opérations de manutention et d'usinage sont effectuées à l'intérieur des bâtiments et les équipements de travail de bois sont reliés par le système d'aspiration au dépoussiéreur.

Les contraintes techniques du site ne permettant pas de réaliser un bassin de confinement, l'exploitant a proposé pour confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées :

- de mettre en place un boudin absorbant et des barrières anti-pollution afin d'éviter la collecte des eaux pluviales autour du site et leur mélange avec les eaux d'extinction;
- de mettre en place un muret d'un mètre de haut pour contenir les eaux d'extinction à l'intérieur du site.

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seraient, ainsi, dirigées vers le point bas (au Nord du site).

#### **4.4 Risque malveillance**

Le site est clôturé par un grillage, fermé en dehors des heures d'ouvertures. La partie « bureaux » du bâtiment principal est équipée d'une alarme anti-intrusion avec report d'alarme. Le site est desservi par trois accès :

- au nord-ouest par l'accès véhicules légers depuis la rue Bompas,
- à l'ouest par l'accès de service depuis la rue Bompas,
- et à l'est depuis la rue Point du jour (accès poids-lourds).

#### **4.5 Risque foudre**

L'exploitant, dans son dossier, n'explique pas ce point. Néanmoins, une analyse du risque foudre (ARF) a été effectuée en juin 2011. Elle précise les installations ou équipements à mettre en place pour la protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les installations devront être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre selon les réglementations en vigueur relatives à la protection contre la foudre.

### **5. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

Les informations fournies par l'exploitant pour prévenir ou limiter les impacts potentiels liés aux enjeux environnementaux et aux impacts ont été examinés de façon systématique et successivement pour chacun des thèmes environnementaux. Le contexte environnemental dans lequel est implantée la future installation est une zone industrielle insérée dans une zone urbaine sur une commune à dominante agricole.

#### **5.1. Prévention des rejets atmosphériques**

**Les principales sources de rejet sont :**

- les gaz et particules issues de la combustion pour la chaudière à bois ;
- les émissions de poussières (travail du bois) et les composés organiques volatils (COV) provenant de l'utilisation des produits (colles, durcisseurs, lasures, traitement et préservation du bois)
- et la circulation des véhicules et autres engins de manutention motorisés.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations seront conformes à la réglementation en vigueur, les émissions liées à leur fonctionnement seront maîtrisées et modérées.

L'activité de combustion est principalement génératrice de poussières, d'oxydes d'azote et de soufre, de monoxyde de carbone, de composés organiques volatils et autres résidus (hydrocarbures, acide chlorhydrique, métaux lourds et dioxines et furannes).

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable (la chaudière n'est pas classable au titre des installations classées). La chaudière utilisée pour le chauffage des locaux (bureaux et ateliers) est alimentée par du combustible bois issus des opérations d'usinage (sciures, copeaux,...).

Les rejets de poussières feront l'objet d'un traitement de dépoussiérage par un cyclofiltre. Les postes « producteurs de poussières (usinage, sciage,...) » sont équipés d'une aspiration qui est, par ailleurs, centralisée. Cet air chargé en poussières est dirigé vers un cyclofiltre qui fonctionne en continu. Les poussières filtrées sont récupérées dans des containers adaptés.

Le flux émis par l'établissement est lié à la performance du dépoussiéreur avec une garantie constructeur d'un rejet maximal de 0,2mg/Nm<sup>3</sup> soit un flux horaire de 15,6g/h (débit : 78059m<sup>3</sup>/h) à une hauteur de 7 mètres.

Les composés organiques volatiles issus des solvants contenus dans les produits utilisés ou stockés sont rejetés de manière diffuse dans les ateliers de production. La consommation annuelle de solvants est estimée à 6,5 tonnes environ. L'exploitant utilise des colles et durcisseurs non solvantés ainsi que des lasures à base d'eau. L'entreprise étant susceptible de consommer plus d'une tonne de produits (colle, produit nettoyage) émettant des composés organiques volatils (bien que faiblement volatils) s'engage à réaliser un plan de gestion des solvants annuel.

#### **5.2 Impact sur la santé**

Les nuisances et risques résiduels pour la santé liés aux émissions chroniques ont été analysés et quantifiés dans l'étude d'impact. L'air est le principal vecteur de la propagation des poussières et diverses substances émises (gaz d'échappements, composés organiques volatils,...).

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions de l'entreprise notamment en gaz d'échappements des véhicules ou de combustion (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre) relatifs à l'entreprise. Les autres paramètres ne sont

pas retenus soit au regard de l'absence de toxicité ou de leur quantité négligeable soit de leur mode de rejet.

Suite à plusieurs demandes appuyées de l'inspection des installations classées confortées, en dernier lieu, par l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (cf. chapitre avis des services), l'exploitant a transmis en date du 1 avril 2014, un calcul de la diffusion de ses rejets relatifs au formaldéhyde contenu dans certaines colles dans l'environnement de ces installations. Il s'agit d'émissions diffuses (pas de rejet canalisé).

En ce qui concerne, l'exposition, deux types d'effets sont distingués :

- les effets à seuils définis comme des effets survenant au delà d'une certaine dose administrée de la substance. En dessous de cette dose, il n'y a pas d'effet sur la santé, au-delà, l'apparition d'un effet sanitaire chronique est possible. L'effet est calculé par un indice de risque (IR) qui doit être inférieur à 1.
- les effets sans seuil, définis comme des effets qui peuvent apparaître quelle que soit la dose reçue. La probabilité de survenue croît avec la dose. Ces effets peuvent être de type cancérogène ou mutagène. Ils sont évalués par le calcul d'un excès de risque individuel (ERI), qui définit la probabilité supplémentaire, par rapport à un sujet non exposé, qu'un individu développe un effet s'il est exposé à une unité de dose de la substance. La valeur repère de l'ERI communément considérée comme acceptable est de  $10^{-5}$ .

L'étude conclut que pour l'ensemble des personnes exposées sur une durée de 30 ans la somme des indices globaux de risque calculée pour les substances à effet de seuil est très inférieure à 1 (de l'ordre de  $1,4 \cdot 10^{-5}$ ) et l'excès de risque individuel (ERI) pour le formaldéhyde, seule substance concernée, est inférieur à  $10^{-5}$  (de l'ordre de  $10^{-16}$ ).

L'exploitant conclut que le risque est acceptable.

#### **Impact visuel**

L'entreprise étant intégrée dans une zone à vocation d'activités industrielles et existante, elle ne prévoit de mesures spécifiques d'intégration paysagère ou visuelle.

### **5.3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Protection des ressources en eau :**

La consommation d'eau de l'entreprise CAILLAUD LAMELLE COLLE est estimée à  $430\text{m}^3/\text{an}$  environ. L'eau est principalement utilisée pour le maintien d'une hygrométrie à 60% dans l'atelier de production nécessaire à la bonne application et la tenue de la colle (environ  $215\text{m}^3/\text{an}$ ), pour les usages sanitaires (environ  $170 \text{ m}^3/\text{an}$ ) et enfin pour les besoins du process (lavage des encolleuses (appoint; le circuit étant fermé), essais qualité, dilution de produits... (environ  $50\text{m}^3/\text{an}$ ).

#### **Rejets des effluents liquides**

Les eaux vannes sont traitées via la station d'épuration de Chemillé.

Les eaux « industrielles » (appoint pour le lavage des encolleuses, eau de trempe des pièces,...) sont collectées dans une cuve puis sont flocculées. Les boues et l'eau souillée sont récupérées par des prestataires et donc éliminées en tant que déchets. L'eau circule en circuit fermé.

Les eaux pluviales de ruissellement (voies) et de toitures sont collectées par des avaloirs répartis sur le site et rejoignent le réseau séparatif communal qui débouche vers le bassin d'orage de la zone industrielle (non étanche) puis vers l'Hydrôme. Le site ne possède pas de débourbeur-déshuileur. Il existe deux points de rejet au Nord et au Nord-Ouest.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé une analyse des eaux pluviales aux deux points de rejet. Cette analyse montre des concentrations en MES (Matière en Suspension et Hydrocarbures) inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Les rejets au milieu naturel étant limités aux eaux pluviales (ruissellement sur voies) sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (pas de rejets de nitrates, phosphore, de substances dangereuses et pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel) et le SAGE du Layon Aubance.

## **5. Prévention de la pollution des sols**

Les stockages de produits liquides susceptibles d'occasionner une pollution seront équipés d'une rétention.

## **6. Production et gestion des déchets**

Un inventaire des déchets produits par l'établissement est fourni dans le dossier, à chaque déchet, est associé le code correspondant et la quantité. Les modalités de stockage, d'élimination ou de valorisation ainsi que les fréquences d'enlèvement sont précisées.

Les déchets générés par l'entreprise sont essentiellement des déchets industriels banaux : emballage, cendres, cartons, papiers, bois ... et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, filtres, résidus de combustion,...) : l'activité sera génératrice de déchets valorisables (en majorité issus d'emballages et ferrailles), de boues flocculées, eaux souillées et colles polymérisées qui seront éliminées.

Aucun déchet répertorié n'est qualifié par l'exploitant de déchet dangereux. En cas de déchet toxique ou dangereux, l'exploitant prévoit de les stocker dans des contenants homologués et fermés.

## **7. Prévention des nuisances**

Sur la base des mesures réalisées dans l'environnement sur le site (fin mai-début juin 2011), les niveaux d'émergence limites dans les zones réglementées et les niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 en période diurne et nocturne. Ainsi, l'exploitant ne propose pas de mesure spécifique en vue d'atténuer les émissions sonores.

### **Nuisances liées au trafic de véhicules**

Le trafic routier généré par l'activité de l'entreprise est modéré, estimé à 3 camions par jour et 40 voitures par jour, et ne devrait pas engendrer de nuisance compte-tenu des mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques sur le site (gestion de la circulation,...)

## **8. Faunes flores paysages**

Le site est situé en zone urbanisée. Les zones présentant un intérêt particulier (ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO..) ne seront pas affectées par le projet compte tenu de la distance qui les séparent du site (2Kms minimum). Les zones humides probables les plus proches se trouvent à environ 500 mètres et ne sont pas susceptibles d'être impactées par ce site.

## **9. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Une notice décrit les dispositions prises, notamment en relation avec les risques spécifiques inhérents à l'installation, pour répondre aux obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des conditions de travail.

## **10. Conditions de remise en état**

L'exploitant CAILLAUD LAMELLE COLLE a décrit dans son dossier les conditions de remise en état du site. Il prévoit notamment la mise en sécurité du site (évacuation des déchets, suppression des risques incendie et explosion...) et la remise en état du site tel qu'il permette un usage compatible avec les usages prévus dans les documents d'urbanisme.

## **II – Consultation et enquête publique**

### **1. Avis des services**

La Direction Départementale des Territoires a, par courrier du 11 décembre 2013, émis des questions et observations sur le dossier cité en objet avant d'émettre son avis.

- concernant le permis de construire, un récépissé de dépôt de permis de construire a bien été déposé dans le dossier qui a été transmis pour instruction. Il est au précédent nom de la société «SCI Les Charpentes de l'Anjou» (qui était soumise à déclaration au titre des installations classées). Le changement d'exploitant est traité conjointement dans le dossier objet du présent rapport ;
- concernant, le raccordement des rejets d'eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de la commune, les activités exercées par l'exploitant qui font l'objet notamment de la demande d'autorisation se font dans des bâtiments. Les eaux pluviales du site sont donc liées à l'aménagement de la zone qui relève de la commune et prises en compte, à ce titre, dans le permis de construire.

Par ailleurs, il a été noté que la commune n'avait pas fait de déclaration d'existence auprès des services de la police de l'eau. L'inspection des installations classées a demandé d'être informée si des actions vis à vis de la commune susceptibles d'avoir un impact sur le dossier étaient menées.

La Direction Départementale d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve du respect de diverses prescriptions qui seront reprises dans le projet de prescriptions de l'arrêté préfectoral. Notamment, il est demandé de mettre en place dans l'établissement un système de détection incendie et d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment.

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a, par courrier du 8 janvier 2014, émis des questions et observations sur le dossier qui ont fait écho à plusieurs demandes précédentes de l'inspection des installations classées soulignant l'insuffisance de l'évaluation des risques sanitaires. L'exploitant a fait part d'éléments complémentaires visant à mener une démarche d'évaluation des risques sanitaires pour l'utilisation des colles notamment celles contenant une faible quantité de formaldéhyde (< ou = à 1%).

Il convient de noter que l'exploitant a substitué un de ses produits contenant du formaldéhyde (AKZO NOBEL 1247).

D'autre part, le projet d'arrêté qui sera proposé pour réglementer les activités de cette entreprise précisera les valeurs limites de rejet et/ou de suivi notamment pour les Composés Organiques Volatils et les poussières.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, les observations formulées peuvent être levées.

Les autres avis (STAP, INAO, DRAC) n'ont émis aucune observation particulière.

## **2. Avis environnemental**

L'avis de l'autorité environnementale, en l'absence d'observations formulées, est réputé favorable à compter du 23 novembre 2013.

## **3. Avis des conseils municipaux**

L'avis du conseil municipal de la commune concernée par l'affichage ne nous est pas parvenu.

## **3. Enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur**

Monsieur Didier MICHALIK, commissaire enquêteur, dans son rapport du 05 mars 2014, émet un avis favorable sur la base du dossier et de l'absence de participation du public (aucune remarque, observation,...).

## **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

### **1. Contexte du projet et de la demande**

Les installations CAILLAUD LAMELLE COLLE, anciennement SCI « Les Charpentiers de l'Ouest », existent déjà sur le site de Chemillé (ZI Bompas) et étaient soumis au régime de la déclaration pour les rubriques n°2410 (travail de bois) et 2940 (application de colle) depuis le 13 octobre 1997.

Le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation est relatif :

- à une augmentation de la capacité de production qui conduit à une augmentation de la puissance installée des machines pour le travail du bois;
- une extension de deux bâtiments de production : A4 taillage et A2 collage.

## 2. Enjeux environnementaux

L'identification des intérêts sensibles de l'environnement par l'exploitant peut être considérée comme cohérente avec le principe de proportionnalité. Les principaux enjeux sont clairement identifiés au regard des émissions du site dans le contexte environnemental qui peut être résumé de la façon suivante :

- voisinage constitué d'industries,
- les premières habitations situées à 170 mètres au nord-est du site,
- aucun forage d'alimentation en eau potable (AEP) ou de cours d'eau à proximité du site.

L'identification par l'exploitant des différents aspects environnementaux induits par le fonctionnement des installations permet de hiérarchiser ces aspects de la façon suivante :

- émissions atmosphériques dues aux activités d'usinage de bois notamment (poussières) et de collage;
- émissions aqueuses liées aux eaux pluviales de ruissellement ;
- émissions sonores dues au fonctionnement des installations de jour;
- production de déchets;
- risque incendie.

## 3. Efficacité des mesures prévues par l'exploitant

### Mesures de réduction des sources de nuisances

La mise en place de produit de substitution notamment pour le produit de préparation de surface est de nature à réduire à la source l'émission de composés organiques volatils.

Le choix d'un combustible biomasse pour le chauffage des locaux et des ateliers permet de limiter les nuisances de façon importante par rapport à d'autres combustibles (précédemment fioul). L'autre point essentiel qui impacte également les rejets à l'atmosphère est la qualité de la biomasse utilisée comme combustible. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'encadrer très précisément la qualité de la biomasse qui sera utilisée comme combustible sur le site (article 3.4.1).

### Mesures de traitement des émissions

L'analyse du dossier par l'inspection des installations et, compte tenu du type d'installation, fait ressortir comme enjeu principal : les rejets à l'atmosphère notamment sur les paramètres poussières et composés organiques volatiles.

Suite à plusieurs échanges avec l'exploitant, notamment relatifs à la faiblesse de l'évaluation des risques sanitaires, des améliorations notables ont été apportées par la mise en place d'une nouvelle centrale de dépoussiérage, avec de bonnes performances en terme de traitement, associée à un nouveau silo de collecte des poussières de bois et la substitution d'un des produits contenant du formaldéhyde (AKZO NOBEL 1247).

Le choix de doter les équipements à l'origine de la production de poussières de système d'aspiration acheminant l'air vers un cyclofiltre ayant des performances en terme de dépoussiérage garanties par le fournisseur permettent de réduire les nuisances relatives aux émissions de poussières.

L'inspection des installations classées propose de fixer des mesures limitant les rejets et précisant le suivi notamment pour les Composés Organiques Volatils (article 3.4, 3.5 et 3.6 du projet de prescriptions) :

- en fixant des valeurs limites d'émissions plus faibles que ceux de l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets en poussières en concentration et par conséquent en flux : 5mg/Nm<sup>3</sup> et 1Kg/h ;

- en imposant la mise en place de mesures de suivi des composés organiques volatils (plan de gestion des solvants, suivi des émissions diffuses...).

Les eaux industrielles rejetées sont limitées et doivent pouvoir être traitées, sans difficulté particulière, par des installations de traitement des déchets adéquates tel que prévu par l'exploitant.

La configuration du site et son caractère existant ne permet pas de mettre un traitement des eaux pluviales par des séparateurs à hydrocarbures. Les dernières analyses transmises montrent un respect des valeurs limites de rejets en référence à l'arrêté du 2 février 1998. L'inspection des installations classées propose d'imposer un suivi régulier des rejets d'eaux pluviales.

Les émissions sonores par rapport à celui du site actuel ne devraient pas entraîner de difficulté particulière pour le respect des niveaux sonores et d'émergence limites dans les zones à émergence réglementée.

#### Mesure de surveillance des émissions

L'exploitant ne prévoit pas de mesures particulières de surveillance des émissions.

#### **4. Appréciation des risques résiduels par l'exploitant**

##### Risque pour la santé

Les nuisances et risques résiduels pour la santé liées aux émissions chroniques ont été analysées et quantifiés dans l'étude d'impact.

Les substances identifiées par l'exploitant pour l'évaluation des risques sanitaires des populations exposées sont, initialement, les gaz d'échappement des véhicules et suite à des demandes de l'inspection des installations classées renforcée par l'avis de l'ARS, les substances suivantes ont été étudiées plus précisément : les composés organiques volatils et notamment le formaldéhyde (classé dans le groupe 1 des cancérogènes) puis les poussières.

Les substances retenues comme « enveloppe des risques » sont le formaldéhyde pour les composés organiques volatiles. La voie d'exposition par ingestion n'a pas été retenue par l'exploitant au regard de la nature même des polluants.

Seule la voie d'exposition par inhalation a donc été évaluée. Les principaux résultats de l'étude sanitaire sont ainsi résumés :

- l'indice globale de risque pour les substances à seuil d'effet (non cancérogènes) est très inférieur à 1;
- pour les substances dites sans seuil (cancérogène), l'excès de risque individuel est au maximum de l'ordre de  $10^{-16}$  pour le formaldéhyde.

Les impacts évalués par l'exploitant sont très faibles et cohérents en regard des valeurs guides sur les principaux facteurs de risque mis en évidence dans l'étude d'impact.

##### Mesure de maîtrise des risques accidentels

La méthodologie utilisée par l'exploitant correspond aux exigences actuelles en la matière. Dans un premier temps, il a déterminé les événements redoutés en s'appuyant sur l'identification des sources de dangers, le niveau de gravité des conséquences de l'événement considéré au niveau de probabilité de cet événement en prenant en compte notamment l'accidentologie connue dans ce domaine d'activité.

L'exploitant expose ensuite les mesures préventives identifiées pour limiter la probabilité d'occurrence des situations dangereuses ainsi que des mesures de protection prévues dans le but d'abaisser la gravité.

Enfin, un positionnement vis à vis de la criticité du risque encouru (couple gravité/probabilité) est fait grâce à une grille de criticité afin de déterminer si le risque est acceptable, critique ou inacceptable.

Le risque principal identifié, dans l'étude de dangers, est le risque incendie compte-tenu du potentiel combustible présent sur le site (stockage de bois).

Les effets thermiques et de surpression en cas d'incendie ou d'explosion, sur la base de l'étude de dangers : les effets létaux, létaux significatifs ou irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sont contenus dans l'enceinte de l'établissement sauf pour certains bâtiments de stockage mitoyens à la voie publique. Aucun effet domino n'est craint (notamment entre les stockages et les bâtiments de fabrication ou locaux techniques).

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a étudié des possibilités complémentaires pour réduire ces zones d'effets et en particulier celle des effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>):  
→ Le mur coupe-feu RE120 va être rallongé de 2 mètres sur le bâtiment S1 ce qui permet de contenir le flux des effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>) dans le site. La zone des effets irréversibles (3KW/m<sup>2</sup>) sort de 12 mètres et touche le trottoir et la rue « Point du jour ».

→ Plusieurs solutions ont été étudiés pour le bâtiment S2 : réorganisation du stockage, mise en place d'un sprinklage couplé à de la détection ou mise en place d'un mur coupe-feu REI120. Compte-tenu, des contraintes techniques, c'est la troisième solution qui a été retenue. Ce mur coupe-feu permet de contenir les effets létaux (5KW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3KW/m<sup>2</sup>) dans le site.

Une visite d'inspection conjointe avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été faite le 11 décembre 2013 qui a permis de faire un état des lieux sur la situation actuelle du site (absence de confinement, absence de désenfumage mais plaques translucides notamment dans les bâtiments les plus anciens, ...) et définir les points essentiels et prioritaires à mettre en place ou à améliorer, à savoir :

- mettre en place une détection incendie sur l'ensemble des bâtiments du site, reliée à une alarme et une télésurveillance (article 7.5.2 du projet de prescriptions);
- renforcer les moyens de lutte contre l'incendie par une réserve complémentaire d'eau de minimum 420m<sup>3</sup>
- mettre en place des dispositifs d'évacuation des fumées sur le bâtiment central (stockage film plastique, collage,...) si cela est possible techniquement à coût acceptable et les bâtiments concernés par les extensions;
- de même l'exploitant devra mettre en place un confinement des eaux d'extinction incendie. Cet aménagement, en cas d'impossibilité de retenir toutes les eaux d'extinction incendie, devra permettre de confiner à minima un volume de 60m<sup>3</sup> relatif aux produits les plus polluants compte-tenu des contraintes spécifiques du site. Le SDIS ne souhaite pas retenir la proposition de l'exploitant (boudins absorbants etc.) qui gênerait leur intervention en cas de sinistre et a donné son accord pour la deuxième solution proposée dans son courriel du 10/07/2014.

Le SDIS a par courriel du 10/07/2014 fait part, en cas d'impossibilité de mise en place du désenfumage dans l'atelier aboutage-collage, de la nécessité de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- installer un système de détection automatique d'incendie avec alarme générale à tout le bâtiment et télésurveillance;
- s'assurer de la présence dans le bâtiment de deux issues de secours diamétralement opposées; permettant l'évacuation du personnel quelle que soit la position du sinistre;
- réaliser à minima 1 fois par an un exercice d'évacuation de l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

### III Propositions de l'inspection des installations classées

Dans le cadre du présent rapport, il a été procédé à l'examen particulier :

- des informations fournies par la société LAMELLE-COLLE dans sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de poutres en lamellé collé sur la commune de Chemillé;
- des obligations découlant des textes applicables à ce type d'installations;
- de la qualité, la vocation et la sensibilité du milieu environnant et des populations riveraines;
- des mesures et performances présentées par l'exploitant.

Pour les principales thématiques identifiées compte-tenu des textes en vigueur, de la sensibilité du milieu environnant, il est proposé d'encadrer le fonctionnement des installations conformément aux prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe du rapport.

En plus des dispositions normalement applicables à ce type d'installation et des mesures proposées par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose plusieurs dispositions particulières développées dans les différents thèmes regroupés par paragraphe :

#### **Aspects rejets atmosphériques**

Il ressort de l'analyse du dossier que la voie principale d'exposition possible des riverains est l'inhalation.

L'exploitant s'est fixé comme objectif de filtrer ses rejets de poussières avec un rendement important. Il a également, concernant les COV, substituer son produit de colle.

L'inspection des installations classées propose de fixer des mesures limitant les rejets et précisant le suivi notamment pour les Composés Organiques Volatils (article 3.4, 3.5 et 3.6 du projet de prescriptions) :

- en fixant des valeurs limites d'émissions plus faibles que ceux de l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets en poussières en concentration et par conséquent en flux : 5mg/Nm<sup>3</sup> et 1Kg/h ;
- en imposant la mise en place de mesures de suivi des composés organiques volatils (plan de gestion des solvants, suivi des émissions diffuses...).

Par ailleurs, concernant plus particulièrement les composés organiques volatils, l'inspection des installations classées propose de retenir le principe de substitution dans la mesure du possible et de remettre à jour, en tant que de besoin (modification de l'état des connaissances sur les substances utilisées, l'évaluation des risques sanitaires. Il est également proposé de limiter l'utilisation du formaldéhyde aux quantités et conditions prévues dans l'étude d'impact et dans l'étude de risque sanitaire du dossier et d'interdire l'utilisation de solvants CMR reconnus (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction).

#### **Aspects protection des ressources en eau et rejets aqueux**

Concernant la protection des ressources en eaux, l'inspection des installations classées propose de mentionner explicitement (article 4.1.2) une disconnection entre les réseaux d'alimentation d'eau potable et autres réseaux et de fixer des valeurs à l'émission en concentration pour les eaux pluviales avec une analyse annuelle.

#### **Aspects relatifs à la prévention des risques accidentels**

Les prescriptions proposées concernent notamment la prévention du risque incendie et identifié comme enjeu principal sur la base de l'étude de dangers réalisée, selon la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005, par l'exploitant. Ces prescriptions s'appuient notamment sur les mesures de maîtrise de risque proposées par l'exploitant et sur les exigences des arrêtés ministériels applicables relatifs aux installations classées idoines

Ces prescriptions comprennent en particulier :

- des dispositions constructives des locaux (article 7.2.3 et 7.3.3);
- des dispositions relatives au système de détection incendie (article 7.5.2)
- des dispositions relatives à la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie – (article 7.5.4)
- des dispositions relatives aux dispositifs d'évacuation des fumées sur le bâtiment central (stockage film plastique, collage,...) avec la réalisation d'une étude technico-économique et les bâtiments concernés par les extensions (article 7.2.3.1).

#### IV. Conclusion

Compte-tenu des constats issus de l'examen du dossier de projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de poutres en lamellé collé par rapport aux enjeux environnementaux à savoir notamment :

- les niveaux d'émissions atmosphériques, aqueux, sonores et déchets sur lesquels s'est engagé la société CAILLAUD LAMELLE COLLE et qui ont fait l'objet de propositions supplémentaires d'encadrement dans le projet d'arrêté préfectoral joint;
- les mesures de maîtrise des risques incendie sur lesquels s'est engagé la société CAILLAUD LAMELLE COLLE et qui ont fait l'objet de propositions supplémentaires d'encadrement dans le projet d'arrêté préfectoral joint;

Dans ce contexte, considérant :

qu'en application des dispositions de l'article L521-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

qu'en application des dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance des effets sur l'environnement;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par un traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles le plus possible;

que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets dans l'air et de la maîtrise du risque incendie;

il est proposé d'autoriser l'exploitation des activités de la société CAILLAUD LAMELLE COLLE conformément aux dispositions du projet d'arrêté ci-joint et de le soumettre à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspectrice de l'Environnement,  
chargée des installations classées



Btissalme LUZET

La chef de l'unité territoriale,

Valérie FILIPIAK



*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.*

